

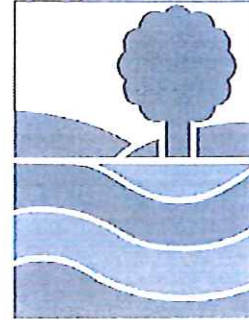
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEANCE DU 18 MAI 2015

ORIGINE : DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Direction des Marchés et du Conseil Juridique
DIRECTION DES DYNAMIQUES ECONOMIQUES, DE LA COMPETITIVITE ET DE L'ATTRACTIVITE

OBJET : OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES ET JOURS FERIES : ADOPTION D'UN STATUT DEPARTEMENTAL



	71	26659
--	----	-------

Décision

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le rapport du Président portant sur l'adoption d'un statut départemental relatif à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés,

VU les consultations des organisations syndicales le 10 avril 2015, des organisations professionnelles le 16 avril 2015, des membres du bureau de la Fédération des maires de Moselle et ceux du bureau de la Fédération des maires ruraux de Moselle le 22 avril 2015 ainsi que des Présidents des chambres consulaires le 29 avril 2015, puis la concertation du 11 mai 2015 avec l'ensemble de ces organismes,

VU les avis écrits exprimés par des organisations syndicales et professionnelles,

VU la délibération du Conseil Départemental (rapport E-6) lors de la Réunion de Droit du 2 avril 2015 portant délégation d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

- de donner acte au Président du Conseil Départemental de la large concertation qu'il a menée, en présence de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du CESEL,
- d'approuver le projet de statut départemental annexé.

**STATUT DEPARTEMENTAL
RELATIF A L'OUVERTURE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES
LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
EN MOSELLE**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Considérant que l'adoption d'un statut interdisant ou restreignant l'ouverture des exploitations commerciales en Moselle relève de la compétence du Département de la Moselle et plus précisément du Conseil Départemental ;

Considérant que le précédent statut départemental relatif à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, fixé par arrêté du Préfet de la Moselle du 17 juillet 1956, a vocation à être abrogé par arrêté préfectoral suite au jugement du Tribunal Administratif en date du 4 février 2015 ;

Considérant que les dérogations au principe d'interdiction qui avaient été fixées par le précédent statut départemental relèvent soit de la loi, soit de la compétence du Préfet en vertu de l'article L. 3134-7 du code du travail et qu'il n'y a de ce fait pas lieu de les reprendre ici en l'état ;

Considérant les consultations des organisations syndicales le 10 avril 2015, des organisations professionnelles le 16 avril 2015, des membres du bureau de la Fédération des maires de Moselle et ceux du bureau de la Fédération des maires ruraux de Moselle le 22 avril 2015 et des Présidents des chambres consulaires le 29 avril 2015, ainsi que la concertation du 11 mai 2015 avec l'ensemble des organismes précités ;

Considérant les compétences respectives du Préfet de la Moselle, des Communes et du Département de la Moselle ;

Vu l'article 5 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3134-1 à L. 3134-15, R. 3134-1 à D. 3134-5, et R. 3135-4 ;

Vu le code local des professions du 26 juillet 1900 et notamment ses articles 55a, 146a et 149 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mai 1892 sur la réglementation du repos dominical dans le commerce et l'instruction ministérielle du 16 mars 1895 sur le repos dominical dans les autres activités ;

Vu les avis écrits exprimés par des organisations syndicales et professionnelles,

Vu la délibération du Conseil Départemental donnant délégation à la Commission Permanente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est interdit les dimanches et jours fériés légaux d'ouvrir les exploitations commerciales et d'y occuper des salariés.

Article 2 : Par dérogation à l'article précédent, et à l'exception du premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, l'ouverture est autorisée dans la limite de cinq heures fixée par l'article L. 3134-4 du code du Travail :

- le premier dimanche des soldes d'hiver et le premier dimanche des soldes d'été pour toutes les exploitations commerciales de Moselle hors concessions automobiles,
- quatre dimanches dans l'année pour les concessions automobiles, déterminés librement sous réserve d'une information écrite préalable du Préfet.

Article 3 : S'agissant des salariés concernés par les dispositions du présent statut, les modalités du recours au volontariat, de rémunération et de prise de repos compensateur seront définies dans le cadre de la concertation entre fédérations professionnelles et organisations syndicales, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent statut sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et sera également porté à la connaissance du public par tout autre moyen approprié. Il entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité de la délibération l'approuvant et à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs du Département de la Moselle.

Adopté par l'Assemblée départementale de la Moselle (Commission Permanente) le 18 mai 2015...

Publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Moselle le